Agents. C.P et aux " ayant chartery à un lorganismo de resistance (F.F.I. Miller Rodersman a rein to took to

Insfructions Voir egalemes Leddred P 1259 Jothich agents reacher flet som COPIE

PARIS, le 29 janvier 1946

Monsieur le Directeur de la Région NORD

D. Pa 139

Par lettre Pe 88 du 21 janvier 1)46 relative à la situation de M. COSSART, Exymond, auxiliaire au Service de la Voie à
ROKUX, qui a été incarcéré pour faits de résistance par les autorités
allemandes, alors qu'il était détaché à la MEICHSBAHN, je vous ai
fait connaître qu'il n'y avait pas lieu d'a tribuer à l'intéressé le
rappel de solde prévu par la lettre P. 1259 du 8 novembre 1944.

Compte tenu du fait que, s'il était resté en France, l'intéressé aurait pu bénéficier du rappel de solds, puisqu'il a accompli
des actes de résistance, il y a lieu de lui faire application des
dispositions de la lettre P. 1259.

Le cas des sutres auxil cires se trouvant dans la même

situation sera réglé de façon analogue.

P le Directeur signés FATALOT a Région du SUD_ES

Copie transmise à Monsieur le Directeur de la Région du SUDLEST comme suite à sa lettre PE VII du 25.1.46.

P. le Directeur

Copie trensmise à Manaieur le Directeur des Régions EST,.... à titre d'instruction.

Copie à MM BICOT INFORT OUPOTTE NOMET P. o Dirseteur

Copie à M. BIGOT pour velcir ins raction, en le prient, toutefois, de s'entourer de toutes les presves désirables quant à la reslité de l'incarciration d'un agent ou d'un auxiliaire qui déclarerait avoir été arrêts en Allamagne (fourn tare d'attentations délivrées par des co-détents, etc...).

Nº MT/G2. A40-1020

Messieurs les Chefs d'Arron il sement et assimi lés

Pour prendre note et m; sommettre au préalable, pour décision, les cas éventuels d'agents ou auxiliaires qui déclarergient svoir été arrités pour action de résistance pendan; lour détachement à la REICHSBARE

PARIS, le 13 févri : 1946
P. le Chef de Sirvice
du Matériel et de la Traction
P. le Chef de le Sibdivision
du Personiel
OUDOT

PARIS le 9 février 1946
P. le Directeur
l. l'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction
L' aspecteur Divisionneire
signature

Copie à MM. les Chefs de Divisies ML et TRA

2. 2.46 Copie and Ex

DS

UNION DES SYNDICATS'DES CHEMINS DE FER DE LA REGION DE L'EST 19 Rue Pierre Sémerd, 19 - Peris(9º)

Paris, le 17 Décembre 1945

Monsieur le Directeur de le Région EST 23 Rue d'Alsace Paris

Monsieur le Directeur,

J'si l'honneur d'ettirer votre attention sur le cas de PICHET, Henri, ouvrier eux Ateliers de Noisy-le-Sec, qui s'est engagé dans les forces françaises de l'Intérieur le le Juillet 1944.

D'ailleurs, c'était déjà un réfractaire au S.T.O. en 1943. Il demande le remboursement de sa solde S.N.C.F. depuis le 1º Juillet 1944, date de son engagement dans les F.F.I.

Veuillez trouver ci-joint, les papiers attestant qu'il a bien appartenu à un groupe de résistance, pièces que vous voudrez bien nous retourner après consultation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Secrétaire Général signé : Louis LEGROS

Cion Nº 21-129-G2-A2

ML1

Pour les suites utiles

/Le Chef du Service M.T. signé: WEBER

P.32/15 PN/VE

OBJET : Repnel de seleire PICHET, Henri Retourné à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction (Division G),

en lui faisent conneître que, conformément aux instructions de le lettre P.1419 du 26-1-45 (sa transmission 45 PA 2/45 du 13-2-45) nous considérens PICHET comme étant resté en service du la Juillet au 1º Décembre 1944 et lui rappelons le salaire correspondant à cette période.

Noisy-le-Sec, le 4 Janvier 46

Copie à Solde G.A.P.

Pour faire le nécessaire.

Noisy-le-Sec, le 4 Janvier 1946

Sand : VALLANCIEN

Copie à SGAP Est Holde Personnel.

P No Sila

S.N.C.F.

Service Central P

lère Division

Paris, le 24 Août 1945

D 11

Monsieur le Directeur de la Région OUEST

Pe Nº 862

Par lettre du 4 août 1945, vous m'avez signalé qu'un certain nombre d'agents de votre Région revenant d'Allemagne où ils avaient été déportés, perceviaient, du Service de la France Combatiante, une solde militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendre par assimilation avec ce qui a été décidé pour les F.F.I. (lettre Pl 119 du 26 janvier 1945) et par assimilation à la situation des agents qui teut en restant en service ont travaillé pour des réseaux de la France Combattante et ont pu recevoir de cette cernière une rémunération, de na pas déduire cette solde militaire du rappel de solde qui peut être allous aux intéressés.

Pr. Le Directeur signé : FATALOT

Copie transmise à M. le Directeur de la Région EST, NORD, SUD-OUEST, SUD-EST

· à titre d'instruction

Pr le Directeur, signé : FATALOT

Copie à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction pour valoir instruction

Paris, le 31 Août 1945 L'Inspecteur Principal signé : MEDARD

Copie à MM. BIGCT, LEFORT, OUDOTTE, MONEY.

MT/E

Subdivision

Personnel

Nº 342 PA2/45

Messieurs les Chefs d'Arrondissement et assimilés

Pour agir de conformité.

a fait 1 objet de ma transmission No 45 PA2/45 de 13.2.

Clt P2 C 29 Copie à MM. les chefs de Division et Subdivision. Paris, le -7. SEPJ 1945

P. Le Chef du Service

du Matériel et de la Traction

KEUFFER

SNCF - MT, E

Paris, le 16 mars 1945

N° 75 PA 2,45

Cl^t P 2 c 29

Repercular aux E P

et assimilés

Clt P 2 c 29

Reperenter and Entrophissement

objet: Récancration des agents ayant fait partie d'un organisme de Résistance.

I - Aux termes des dispositions de la lettre P. 1259 du 8.11.44 (ma transmission 415 PA/4 du 20.11.44), les agents qui se sont agrégés à un organisme de résistance doivent bénéficier de la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service (déduction faite des secours alloués par la S.N.C.F. et des gains qu'ils ont pu réaliser comme auxiliaires).

Le cas se présente d'agents qui ont cessé le travail à la S.N.C.F. et qui, bien qu'agrégés à un organisme de résistance, se sont livrés, en dehors de la S.N.C.F., à des activités professionnelles récu-nérées.

Il a été décidé qu'il y avait lieu de déduire du rappel de solde à payer en vertu des dispositions de la lettre P.1259 sus-rappelée, toutes les rémunérations à l'exclusion de celles allouées aux intéressés par leur organisme de résistance.

II - La question s'est posée de savoir s'il convenait d'attribuer un rappel de solde en application des dispositions de la même lettre aux agents qui, ayant quitté leur service à la S.N.C.F. pour s'agréger à un organisme de résistance, n'ont pas repris leur travail à la S.N.C.F. depuis la libération.

Lorsqu'il s'agit d'agents déportés par les Allemands, la question se trouve réglée par le § l° de la lettre P. 1259.

En ce qui concerne ceux qui, depuis la libération, se sont engagés dans l'armée française ou sont restés mobilisés dans les F.F.I., il convient, conformément aux dispositions de la lettre P. 1419 du 26.1.45 (ma transmission N° 45 PA 2/45 du 13.2.45), de considérer qu'ils sont restés en service et de les rémunérer jusqu'au ler décembre 1944 (ou jusqu'à la libération de la localité où ils étaient employés si cette date est postérieure au 1.12.44). Ils sont ensuite à traiter comme des mobilisés, et il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la lettre P.1432 du 2.2.45, complétée par la lettre P.1501 du 26.2.45 (ma transmission N° 74 PA 2/45 du 12.3.45).

Enfin, en ce qui concerne les agents ayant quitté le service et s'étant agrégés à des organismes de résistance, qui n'ont pas, pour des raisons personnelles, repris leur service à la S.N.C.F. depuis la libération, il convient de mettre les intéressés en demeure de reprendre leur travail, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires (§ 4 de l'article 60 de la Convention Collective). Dans l'hypothèse où les intéressés reprendraient leur service, le rappel de solde ne leur serait fait que jusqu'à la date d'expiration de la période de libération de la portion du territoire où ils se trouvaient. Le reliquat de la durée de leur absence serait décompté en disponibilité sans possibilité d'effectuer les versements pour la retraite.

P. le Chef du Service du Matériel et de la Troction, P. le Chef de la Division du Service Général, KEUFFER Nº. 1404 du 17-4-45 schefs. Solds

ll Perin

SNCF - MT/E

N° 132 PA 2/45 Cl^t: P 2 c 29 W - Tirage : 135 ex.

Paris, le 16 avril 1945

Messieurs les Chefs de Division Arrondissement et essimilés

OBJET - REMUNERATION DES AGENTS F.F.I.

Par lettre N° 59 PA 2/45 du 26 février dernier, je vous ai fait connaître que les agents F.F.I. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devaient être invités à regagner leur Service le plus tôt possible et au plus tard le ler mars 1945, étant entendu que pour les résidences qui venaient d'être libérées (telles que COLWAR) et celles qui ne l'étaient pas encore (WISSEMBOURG notamment), ce terme serait reporté à une date ultérieure.

Je vous informe qu'il a été décidé de fixer au ler mei 1945 la date limite à laquelle les agents F.F.I. des résidences visées ci-dessus devront avoir repris leur service.

THE STREET OF THE SECOND CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF

P. le Chef du Service du Matériel & de la Trection, P. le Chef de la Dívision du Service Général, KEUFFER

10

Nº 59 PA 2/45

W. Tirage: 130 exemplaires
Paris, le 26 février 1945

Messieurs les Chefs de Division
Arrondissement
et assimilés

OBJET : Rémunération des agents F.F.I.

La lettre P. I419 du 26:I.45 du Service Central P (ma transmission 45 PA2/45 du 13.2.45) a indiqué qu'il y avait lieu de maintenir leur solde jusqu'au ler décembre 1944 aux agents incorporés dans des unités F.F.I.

La question s'est posée de savoir comment il y avait lieu de traiter les agents F.F.I du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui se trouvent dans une situation particulière du fait qu'une partie de ces départements se trouve encore occupée par l'ennemi.

Il vient d'être décidé qu'il convenait d'inviter les cheminots qui font encore partie de formations ou organisations F.F.I dans les parties de l'Alsace-Lorraine déjà réoccupées à regagner leur service le plus tôt possible, étant entendu que les traitements cesseront de leur être versés au delà du ler mars 1945.

En ce qui concerne toutefois les agents F.F.I. des résidences récemment libérées et de celles qui ne le sont pas encore, la date limite du paiement de leur traitement, qui sera postérieure au ler mars 1945, sera fixée ultérieurement.

P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction Le Chef de la Division du Service Général

BAILLEUL

G. A.P.

Pour tenir compte de ces nouvelles instructions, il y a lieu de redresser la cituation des agents ci-après, qui se sent ergués dens les F.F.I.

- hALLIW, Raymond, CTRNRM AT NOIS, est à considérer comme étent resté en service du 1-6-au 19-11-44 au lieu de mobilisé.

- POTEL, Pene cad AT Nell, est à considérer comme étant renté

en service du 19-5 au 25-9-44 au lieu de mobilisé.

- LABEL, Octave, CAJMI AT HOIS, est a considérer comme étent resté en service du 25-9 en 12/10/44 en lieu-de mabilisé evec sillo-cetten différentielle du 25 en 30/9/44.

en service du 15-9-44 au 31/10/44 au lieu de mobilisé.

- LOUBARD, Jacones, FEC, PARTIN, est à considérer comme étant resté en service du 23-7-44 au 17-9-44 au lieu de en service du 23-7-44 81 2"-1-Ah. et mobilisé du 28-8 au 17/9/44.

- REA, Olivier, CAJ, OTROD est à considérer comme étentVen service du 1 -8 eu 30->-44 su lieu de mobilisé.

- PERILLIAN, René, La N. AT Mila, est à considérer comme étant resté en survice du 25/8/44 en 8/9/44 en lier de mobilisé.

. RIBURN, Roger AIOSRFR, PATIS, est à considérer comme étant resté en service du 12-6-44 an 6-10-44.

D'autie part, le situation des averts ci-après, qui ont d'abendonnur laur service pour Schepper'à l'ennemi et qui ont fait le preuve qu'ils se sont agréés à des organismes de résistance (52 de le note 12 211 P/15 dn 5-2-45) sers révisée comme suit :

+ 1/10 1, herre 108HO A) NCIS, sere considéré comme étent

- - FAUG Br, Perdinand OFRO AT NOTS, sere consideré comme étant

resté en service de 28-3-44 eu 14/10/44.

etent reste en service du 6/6/44 au 14/9/44. A repris son traveil a 18 S.A.C.K. (BN: PERIOTETX) 18 15-9-44.

- GAVILLER, Jean, CERBL AT NOIS, sere considéré comme étant resté en service du 8/8/ au 10/10/44 su lieu du 8/3/ au 27/0/44 - LEJETTE, André CHAU AT NOIS, sere considéré comme étant resté en service du 13/12/42 au 1/11/44 au lieu du 13/12/42 au 27/8/44.

Poisy-le-Sec, le 17 Février 1745.

Signa: SIRURGUET

LE BUR MENTSON MESSERVE

Nº 302 P/15

Cople & : BOLDE G.A.P.

Pour tenir compte de ces nouvelles instructions, il y a lieu de redresser la mituation des agents ci-après, qui se sont en a és dens les F.F.L.

. MALLIE, Reymond, CTARRE AT HOLD, est A considérer comme étent resté en service du 1-0-su 19-11-44 su lieu de mobilisé.

- POIEL Ten LAJ AT BUID, est à considérer comme étant resté

en service du 19-8 en 25-9-44 en lieu de mobilisé.

. LABLA, Octave, Chowl Al HOLE, est a considérer come étant resté en service du 25-7 au 12/10/44 an heu de mobilisé avec allocotion différentielle du 25 an 30/9/44.

. CULY, Albert, the AT BOIS, est a considérer comme étant resté

en service on 15-9-44 en 31/10/44 en lien de mobilisé.

. LUMBARD, Sacques, FEC, PANTIR, est A considérer comme étant re resté en service de 23-7-44 su 17-9-44 au lien de en service de 23-7-44 so 27-8- hk et mobilisé do 28-8 an 17/9/44:

- nen, allvier, the, Othoc est a considérer comme étentien

service du 10-6 su 30-5-44 au lieu de mobilisé.

. PERILLIER, Rens, it. N. Al Nels, est à considérer comme étant

resté en service du 26/8/44 en 8/9/44 en lieu de mobilisé.

. Histor, Poger Aldert, Paris, set a considerer come Ctant resté en service do 12-0-44 au 6-10-44.

· hisotre port, la situation des agents ci-sprès, oui ont de sbandonner leur service pour éclapper à l'ensemi et qui ont fait le preuve qu'ils se sont a rées à des organiques de résistance (50 de la note 19 211 P/15 do 5-2-45) sera révisée comme enit :

- TARGIY, Pierre DCBhu Al MulS, sers consideré comme étant resté en service du 25-1-42 au 1/10/44.

. FATO DE, Tordinand CING AT HOLD, sore consider comme chant

resté en service du 26-3-44 eu 14/10/44.

. DasNOYCHE, Permand, AlCAJ Al N 18, sero considéré comme etant resté en service du 6/0/44 su 14/9/44. A supris son travell & 1a S.M.C.F. (EN. PBBLG LUX) le 15-9-44.

rente en service du 8/8/ so 10/10/44 au lier du 8/0/ en 27/8/44

. INSUITE, André CHAU AT NOIS, sera considéré comme étant resté en service de 13/12/42 se 1/11/44 en lieu de 13/12/42 au 27/5/44.

Moisy-is-Tec, is 17 Ferrier 125.

Signé: STRURGUET

Pa/2/10

W. Tirage 180 ex.

Paris, le 26 janvier 1945

SERVICE CENTRAL du PERSONNEL

lère Division P. 1419

OBJET : Rémunération des agents F.F.I.

Messieurs les Directeurs des Régions Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Par lettre P.1176 du 4 octobre 1944 de la Commission Interalliée des Chemins de Fer, il vous a été prescrit d'accorder aux agents incorporés dans des unités F.F.I. une allocation différentielle pour une période qui, commencée du jour de leur engagement, expirait un mois après la libération de leur localité d'emploi.

La lettre P. I3I5 du 5 décembre 1944 vous a ensuite prescrit de payer cette allocation différentielle jusqu'au 31 octobre 1944 aux F.F.I qui n'ont pas repris leur service dans le délai d'un mois ayant suivi la libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement vient de prendre, en faveur de ses fonctionnaires incorporés dans des unités F.F.I. des mesures différentes de celles que nous avions arrêtées.

Compte tenu du fait que "de nombreux jeunes gens ayant rallié les F.F.I n'auraient pu bénéficier de l'indemnité différentielle, faute d'avoir accompli antérieurement leur service militaire légal" et du fait que "le calcul des indemnités différentielles paraissait extrêmement difficile pour les Administrations, en raison de la diversité des régimes de solde appliqués selon les Régions dans les unités F.F.I et de l'absence de pièces régulières délivrées aux membres de ces formations et susceptibles de justifier du paiement de la solde", le Gouvernement a décidé de considérer les F.F.I comme ayant été à partir du 6 juin 1944, point de départ des opérations militaires dans la métropole et pendant la durée de leur absence, en situation d'activité.

En outre, il a décidé de rémunérer les F.F.I jusqu'audler décembre 1944.

Il y a lieu d'appliquer aux agents et auxiliaires de la S.N.C.F. incorporés dans des unités F.F.I les mesures prises par le Gouvernement.

Vous aurez à revoir, en conséquence, la situation qui a été faite aux intéressés.

M. BIGOT
31.1.45
P. le Chef des Sces Admifs
L'Inspecteur Principal

Le Directeur signature

N° 45 PA 2/45 Clt P 2 C 29

MT/E

Signature Paris, 10 13 février 1945

Messieurs les Chefs de Division Arrondissement et Assimilés

Pour gouverne et faire procéder le plus rapidement possible aux rappels de solde utiles.

En résumé, tous les agents ayant fait partie des F.F.I (ou des

Milices Patriotiques, ou d'un Comité de libération - assimilations prévues par les lettres P. I200 du 13.I0.44, P. I315 du 5.I2.44 et P 1330 du 14.I2.44, ayant fait respectivement l'objet de mes transmissions 5I9/PA2 du 24.I0.44, 585 PA/2 du 16.I2.44 et 596 PA/2 du 5.I.45), qui avaient bénéficié jusqu'à présent de leur rénunération intégrale jusqu'à la date de libération, en vertu des dispositions de la lettre P. I259 du 8.II.44 (ma transmission 4I5 PA/4 du 20.II.44) doivent continuer à bénéficier de cette rémunération totale après la libération et jusqu'au ler décembre 1944, qu'ils aient ou non satisfait aux obligations des lois sur le recrutement.

Je rappelle que la lettre P.II76 du 4.10.44 a fait l'objet de ma transmission 503 PA/2 du 12.10.44.

P. 16 Chef du Service du Matériel et de la Traction Le Chef de la Division du Service Général

BA ILLEUL

SERVICE CENTRAL folde - rappuls de solde Paris, le 26 janvier 1945

du PERSONNEL Personnel - M. Person

P. 1419

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Réperente aux Experente des Services Centraux

OBJET: Rémunération des agents F.F.I.

Par lettre P.1176 du 4 octobre 1944 de la Commission Interalliée des Chemins de Fer, il vous a été prescrit d'accorder aux agents incorporés dans des unités F.F.I. une allocation différentielle pour une période qui, commencée du jour de leur engagement, expirait un mois après la libération de leur localité d'emploi.

lère Division 45. 2.45 Messieurs les Directeurs des Régions

La lettre P. I3I5 du 5 décembre 1944 vous a ensuite prescrit de payer cette allocation différentielle jusqu'au 31 octobre 1944 aux F.F.I qui n'ont pas repris leur service dans le délai d'un mois ayant suivi la libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement vient de prendre, en faveur de ses fonctionnaires incorporés dans des unités F.F.I. des mesures différentes de celles que nous avions arrêtées.

Compte tenu du fait que "de nombreux jeunes gens ayant rallié les F.F.I n'auraient pu bénéficier de l'indemnité différentielle, faute d'avoir accompli antérieurement leur service militaire légal" et du fait que "le calcul des indemnités différentielles paraissait extrêmement difficile pour les Administrations, en raison de la diversité des régimes de solde appliqués selon les Régions dans les unités F.F.I et de l'absence de pièces régulières délivrées aux membres de ces formations et susceptibles de justifier du paiement de la solde", le Gouvernement a décidé de considérer les F.F.I comme ayant été à partir du 6 juin 1944, point de départ des opérations militaires dans la métropole et pendant la durée de leur absence, en situation d'activité.

En outre, il a décidé de rémunérer les F.F.I jusqu'audler décembre 1944.

Il y a lieu d'appliquer aux agents et auxiliaires de la S.N.C.F. incorporés dans des unités F.F.I les mesures prises par le Gouvernement.

Vous aurez à revoir, en conséquence, la situation qui a été faite aux intéressés.

M. BIGOT
31.1.45
P. le Chef des Sces Admifs
L'Inspecteur Principal
Signature Paris

Le Directeur signature

N° 45 PA 2/45 Clt P 2 C 29

MT/E

Paris, le 13 février 1945 Messieurs les Chefs de Division

Arrondissement et Assimilés

Pour gouverne et faire procéder le plus rapidement possible aux rappels de solde utiles.

En résumé, tous les agents ayant fait pertie des F.F.I (ou des

Milices Patriotiques, cu d'un Comité de libération - assimilations prévues par les lettres P. I200 du 13.I0.44, P. I315 du 5.I2.44 et P 1330 du 14.I2.44, ayant fait respectivement l'objet de mes transmissions 5I9/PA2 du 24.I0.44, 585 PA/2 du 16.I2.44 et 596 PA/2 du 5.I.45), qui avaient bénéficié jusqu'à présent de leur rémunération intégrale jusqu'à la date de libération, en vertu des dispositions de la lettre P. I259 du 8.II.44 (ma transmission 4I5 PA/4 du 20.II.44) doivent continuer à bénéficier de cette rémunération totale après la libération et jusqu'au ler décembre 1944, qu'ils aient ou non satisfait aux obligations des lois sur le recrutement.

Je rappelle que la lettre P.II76 du 4.IO.44 a fait l'objet de ma transmission 503 PA/2 du 12.IO.44.

P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction Le Chef de la Division du Service Général

BA ILLEUL

SNCF - MT/E

Paris, le 2 Janvier 1945.

Subdivision du personnel

Nº 1 PA/2 - 45

Clt P 7

Messieurs les Chefs de Division Subdivision Arrondissement et assimilés,

Il m'a été signalé que des agents se sont fait exempter de service antérieurement à la libération, pour pouvoir participer, au cours de leur exemption de service, à des actions de résistance; un certain nombre d'entre eux, blessés au cours d'actions de résistance, n'enreient pas encore repris leur service.

Il convient de régler le situation administrative de ces agents comme suit :

- la période d'exemption de service HS, comprise avant la date de libération de la zone du territoire sur lequel ils se trouveient, devra être annulée et les intéressés devront bénéficier des dispositions applicables aux agents visés au § 2 de la lettre P 1259 mon transmis Nº 415 PA/2 du 20.11.44.
- à partir du jour de la libération de la zone du territoire sur lequel ils se trouvaient et jusqu'à la date à laquelle la reprise collective de travail a en lieu effectivement dans leur Etablissement, ces agents seront considérés comme avant été en congé avec solde (lettre P 1146 du 20.9.44 mon transmis Nº 262 PA/1 et Nº 490 PA/2 du 26 Septembre 1944).
- à partir de la dete à laquelle la reprise collective du traveil a eu lieu effectivement dans leur Etablissement, si ces agents n'ont pas repris leur service en raison des blessures reçues on maladies contractées au cours d'action de résistance, ils seront considérés comme blessés ou malades H.S.

P/Le Chef du Service du Matériel et de la Traction, (UDOT.

P.S. Bien entendu, les intéressés devront faire le prenve ou'ils se sont agrégés à des organismes de résistance.

AR Nº P. 13/15

Copie transmise à 5 Chefs POINTAGE SOLIM G.A.P.

Noisy-le-Sec, le 8 Janvier 1945.

Dubrenil AT NS mon Pierrat P PEIT

SERVICE CE TRAL PROSE

Paris, le 14 décembre 1944

lère Division

Messieurs les Directeurs des Mégions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Nº P.1330

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par assimilation à ce qui a été prévu pour les agents faisant partie des Milices Patriotiques et les agents F.F.I., il a été décidé de aintenir leur solde juequ'au 31 octobre au plus tard, aux agents qui apporterent une prave officielle établissant qu'ils ont rempli, jusqu'à cette date, dans un Comité local de Libération, des fonctions les empêchant d'assurer leur service à la S.N.C.F.

MT/E

P.le Directour · Le Chef Adjoint du Service signature.

Subdivision du Personnel

Nº 596 PA2 C1 t P 2 c 29 Messieurs les Chefs de Division Subdivision d'Arroncissement et assimilés,

Pour agir de conformité. Le Chef au Sérvice ET p.i.,

(repercutive any E & P . trit

SERVIUE CENTRAL DU PERSONNEL

lère Division

Paris. le 14 Décembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions, Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Nº P. 1330

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par assimilation à ce qui a été prévu pour les agents feisant partie des Milices Patriotiques et les agents F.F.I., il a été décidé de maintenir leur solde jusqu'au 31 Octobre au plus tard, aux agents qui apporteront une prenve officielle établissant qu'ils ont rempli, jusqu'à cette date, dans un Comité local de libération, des fonctions les empéchant d'assurer leur service à la S.N.C.F.

MI/E

P.Le Directeur Le Chef Adjoint du Service signature .

Subdivision du Personnel

Nº 596 PA2 Clt P 2 c 29 Messieurs les Chefs de Division Subdivision d'Arrondissement et assimilés.

pour agir de conformité.

paris, le 5 Janvier 1945 Le Chef du Service MT p.i. KEUFFEH.

AR Nº P. 36/15

Copie transmise à 5 Chefs SOLDE G.A.P. M. PERRINA

Noisy-le-Sec. le 9 Janvier 1945

du 7 DFC 196/w - tirago: 120 ex.

S.N.C.F.

Région EST Nº3186

Paris, le 29 novembre 1944

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction

La question m'a été posée de savoir comment il convenait de faire application des dispositions de la lettre P.1200 du 13.10.1944, relative à la situation des agents qui ont fait partie des milices patriotiques, selon que ces milices aient été _____ installées ou non dans les Etablissements de la S.N.C.F.

Je précise qu'il n'y a pas lieu de faire cette distinction. Tous les agents en cause bénéficieront, le cas échéant, jusqu'au 31.10.1944 au plus tard, de l'allocation différentielle prévue par les dispositions de la lettre P.1176 du 4.10.1944 pour les agents incorporés dans les F.F.I.

Il ne sera pas fait reprise des sommes qui auraient pu être versées en trop aux intéressés.

Ci-joint en retour votre cion Nº 26310 du 14.11.44.

P.le Directeur

Directeur de la Région p.i.

L'Ingénieur en Chef

Chef des Services Administratifs

Signé: MONET.

MM. BIGOT Requeste aux Exp da GAP 1ex LEFORT OUDOTTE

Messieurs les Chefs de Division Subdivision et Arrondissement

N°573 PA/2 Cl P2c29

Pour gouverne et agir de conformité.

Les lettres P.1176 et P.1200 du Service Central P ont fait respectivement l'objet de mes transmissions 503 PA/2 et 519 PA/2 des 12 et 24.10.1944.

> PARIS, le 4 décembre 1944 P,le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

> > CUDOT.

Monsieur le Chef du Service BERS

IOI MNSP/IS

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire conquêtre la suite donnée à notre demande de renseignements Nº 95 ENSP/IS du 8.II.44 relative à la situation des agents qui ont fait partie des Elices Patriotiques pendant et après les évènements de la libération en dehors des installations de la S.E.C.F.

EREF D'ARRONDISSEREN

Signe & B. C. H. R. R.

S.N.C.F.

Région EST

Wateriel & Traction

Arrondissement de . NOISY-LE-SEC

DE MANDE DE BENSEIGNEMENTS

Adressée par le Chef d'Arrondissement du Metériel à

A : M. le Chef do Service PARS

A

demande

Réponsu

Ne 95 MN SPZ15_

Per lettre Nº P.12.0 du 13/10/44 (votre ron Nº 510 PA2 du 24/10/44) le Service Central P fait connaître qu'il y a lieu, contrairement à la lettre du 30/9/44, de payer les agents entrant dens la composition de Milices Patriotiques installées dans nos Etablissements.

de vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si la même mesure est à prendre visid-vis des agents de la DNCF qui ont fait partie des Milices Patriotiques pendant et après les événements de libération, en dehors des instellations de la SNCF et me confirmer qu'il y a lien de laur appliquer les instructions de la lattre P. 1176 concernant les F.F.I.

LA CHEF D'ARRONDISSEMEN
DU MATERIEL

Signé: VALLANCIEN

99 MNSP/15

Par lettres P.II22 du 5.9.44 et D 460/30 - P.II76 du 4.10.44 de la Cion Intéralliée des CF du Sce Cal p (transmissions 493 PA2 du 28.9 et 503 PA/2 du I2.10.44 du Chef du 3cc MT) - les instructions concernant le régime à appliquer que agents incorporés dans des unités F.F.I. avant la libération ont été répercutées. -

Four permettre la régularisation de leur situation aux points de vue absence et allocation différentielle, je vous prie de m'adresser la liste des agents de votre établissement rentrant dans ce cas et pouvant prétendre au versement de ladit allocation.

leur absence et celle de leur reprise de service et joindrez le certificat prévu à l'alinéa 7 de la lettre D 460/30 P.II76.

Noisy-le-Sec, le 20 Novembre 1944.

Copie à GAP

Solde à titre de prénvis.

DE BATEBIEL

Siem SILURIDAY

MI y Solde texp Copie à : Ma Menault Printage ? Personnel - Reperenter aux ExP-fait le.

10

SERVICE CENTRAL du PERSONNEL

lère Division

Nº P. 1200

26. 10. 44 W - Tirage : 120 exemplaires

Paris, le 13 octobre 1944 Paris

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Par lettre du 30 septembre dernier, je vous ai fait connaître que les agents qui font partie des Milices Patriotiques devaient être avisés qu'il ne leur serait pas payé de traitement par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents qui auront fait partie desdites Milices devront être payés jusqu'au 31 octobre inclus dans les mêmes conditions que ceux ayant appartenu aux F.F.I. (ma lettre P. 1176 du 4 octobre courant).

Passé cette date, ceux qui en feraient encora partie ne recevront plus aucune solde de la S.N.C.F.

Le Directeur signé: CAMBOURNAC

MT/E
Subdivision du
Personnel

N° 519 PA 2 C1^t P.2.c.29 Messieurs les Chefs de Division Subdivision d'Arrondissement et assimilés.

Pour agir de conformité.

Les lettres du 30 septembre dernier et P 1176 cidessus rappelées ont été répercutées sous les n° 499 A2 et 503 PA2 •des 6 et 12 courant.

Paris, le 24 octobre 1944

P. Le Chef du Service du Matériel et de la Traction OUDOT

PEntree NS ML,

ERRATUM au P.S. à la transmission nº 499 PA/2 du 6.10.44 d'une lettre sans n° du 30.9.44 du Service Central P (Payement du personnel S.N.C.F. appartenant aux Milices patriotiques en fonctions dans les Etablissements S.N.C.F.)

Au lieu du 5 octobre, date à partir de 19.10.44 laquelle le payement ne devait plus être assuré accents qui restaient en fonctions pour ceux des agents qui restaient en fonctions dans ces milices, lire : "ler novembre 1944".

Bail & 20/10/44 . 10.44

P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction KEUFFER

Ty et transmis à Rensieur le Chef du Service pour décision Paris, le 4 Octobre 1844 Le Chef de la Sivision du Ratériel Signé : SIAIS

Cion Nº 26046 dm 16.10.44

Bonsteur le Chef de la BEL

- 11) Cas général et end visée na G a : Les ens cut vous paraissent ne pouvoir être réglés par l'application des dispositions de la lettre D.460/30.P.TITS du 4.10.46 de la commission interalliée des Chemiss de fer (ma transmission 50% PA/S du IZ courant), nont à me signaler apécialement avec tentes précisions utiles sur la situation des intéressée.
 - (Sien entendu, il convient de régler insédiatement le altestion des agents entrant dans cotte entégerie, dont le cas de trouve par ailleurs visé par lettre D. 460/30-P.IIVE ci=dessus reppelée).
 - 39) Cas visés au 6 c): Il no pent Stre question dans accum cas d'envienger la reprise des allocations différentielles pagées (à tort on à raison).

P. le Chef du Service de Métériel et de la Traction Signé : KEUFFER.

ne 3996 PH Detourné à voncteur le Chof du Bervice après avoir pris note .

PARIS, le 27 Oct. 1944 Le Chef de la Division du Matériel Signé :

F9 3997 PM

Copie à Monsteur le Chaf d'Arrondissement de MCIAY

Panis, le 27 Octobre 1944 Le Char de la Division de Matériel Signé : BLAIS

M27/3488/18 GG-

5 Chefs

Copie transmiss & : SOLDE

M. RENAULT

Noisy-la-Mes, la 3 Octobre 1944.

A CHEF D'ARRONOISSEMEN DU MATERIEI

Signé: RICHARD

ROHILLY le 2 Cotobre 1944

100 E S T

Monstour le Chef de le Division

un certain nombre de nos agents (CF ou auxiliaires) out quitté leur service soit avent, soit après la libération pour servir dens un unquis ou s'earbier deux les F.F.I. Permi cour pertis tans un unquis avent la libération, certains avaient fatt couvrir lour absence ou partie ou au totalité par un bulletin de maindie; les autres out été considérés comme absents sans solds.

p'antres agents ent été requis après la libération par les autorités de la résistance ou gouvernementales pour accomplir certaines missions (donté de libération, délégation municipale, maintien de l'ordre, garde de certains points) et remis ensuite à disposition de la sect. Les intéresses ent été considérés come absont sans solde.

Je vous sermis obligé de vouloir bien ze faire consaître comment neus devous considérer les intérensés pendant leur absence et le régime de selde qu'il convisat de leur appliquer. A setre avia, ces egents (CP ou auxiliatres), syent ou non accompli leur service atlitaire actif, pourraient ceuse les abonts mobilisés, recaveir ane allocation dirférentielle, cette allocation étant payée jusqu'à la reprise de service (jusqu'à la date d'engagement dens l'armée pour ceux n'apant pes encore accompli leur service militaire légal). Afin de mettre tous les agents sur le même pied d'égalité, il semblerait logique de procéder à l'apaplation des bulletine de maladie appliquée sur intéressée pendant leur absence.

A noter que certains soldats du maquis recevalent avent la libération une colde qui variait solon les disposibilités dest disposait le Chef de Groupe et que la détermination de cetts solde servit difficile à effectuer. D'autre part, les auxiliaires en bulletin de maladie out pu recevoir des prestations en espèces servies par les AS.

En debors de ces généralités, des cas particuliers servient égolement à solutionner, uptancent :

- a) soldate de arquie qui, fai mat partie d'un groupe désorganiel à la suite des combats engagés, out di se encher individuellement pendant une certaine période.
- b) Agents, qui, doutques pour aller travallier en allemagne, étaient considérés comme tals et recovaient l'indonnité d'éloignment ou la délégation remiliale bien que n'ayant pas rejoint à l'expiration d'une permission. Certains étaient cachés en dehers de leur résidence appuele ou avaient rejoint les forces du maquie; d'autres étaient embauchés comme nutiliaires dans un mutre service.
- c) Prisonulars de guerre d'adés ou trassformés dont la famille continualt à resevoir l'allocation différentialle et se trouvalent dans l'une des attactions exposées pi-dessus.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'argence qu'il y pareit d'apporter une solution à ces questions, certains agents partis au majule on uni dernier n'apantyonean solde S.S.C.V. acquis cette de

Tire Tivision

des Hégions;

de non sessance t lephoné du 21 deptembre, qu'il n'y pas lise, junqu'A es que nous myons reçu des Instructions du pouvernement, de donner suite sus demandes d'installation de stitue patriotiques dans non itabliquements.

day out Stro nvises qu'il no leur sere pas payé de traitement per la leur.

De Directour,

eigns : Calgorinac.

Copie & M. Wisborr, Larout, v. le Cher du Service VI

Paris, le 3 Octobre 1944 P. le Chef due 50 Vican Administration, L'Abspectour Principal, Bignature,

Habdivision du Personnel

ressiours les Chois de Division
Subdivision
4'arrondissement
et massibles

Four mair de contermine.

(Conting tion du measure teléphoné du 9.5.4 de 8. le Directeur du Service Central P - con transsis 465 PAS du 5.10.44)

- Parts, le 6 Oct. 1944 /Le Chei du Service de Précial et de le Prection ai mé : D'ILLEL

De transmin de PA/2 di-dessus reppelà précise en son de nier peragreons qu'eucun émolument no sere payé à coupter du l'er détoure; il rest lire - Octobre.

apple to nected a: 1et horombe (von exching

Moin -10-100, le 14 Detobre IV 4 LE CHEF D'ARRON-SERVERA DU MATÉRIEI

Signal Program

Message téléphoné recu du Service Central P. le 29 Septembre 1944 à 9 h.

Il n'y a pas lieu, jusqu'à ce que nous ayons reçu des instruc-tions du Gouvernement d'installer des Milices Patriotiques dans nos établiasements.

Les agents entrant dans la constitution de telles milices devront ître avisés qu'il ne leur sera pas payé de traitement par la S.N.C.F.

CAMBOURNAC.

Copie & MM. WISDORFF. RIDET. LEFORT

Copie à M. WISDORFF Paris, le 29.9.1944 L'Ingénieur en Chef Chef des Services Administratifs signé: MONET

MT/E

Subdivision du Personnel

Nº 495 PA 2

TRANSMIS à MM. les Chefs de Division Subdivision d Arrondissement et Assimilés

- à titre de renseignement et pour agir de conformité.
- Dans les Etablissements où malgré l'abstention de la S.N.C.F., de telles gardes seraient instaurées, les agents qui en feraient partie seraient à aviser individuellement dans le sens du dernier alinéa du message précité: il ne serait pas pris attachement de leur temps de présence:
- dans les Etablissements où de telles gardes auraient été en fonctionnement le 30 Septembre, les agents qui en font partie seraient à aviser qu'aucun émolument ne leur sera plus payé à compter du ler Octobre: il ne sera plus pris attachement de leurs temps de présence à 1º Etablissement tant qu'ils participeront à cette garde.

Paris, 1e - 3 OCT 1944

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Porsocuel

Notes et répercutes aux Exp d'intage Misses
H/10/44 8 put 0 6/10/44

119 263 AR

Monsieur le Chef d'Arrondi sement de OISY-LL-SEC

Je vous adresse pour les suites que vous jogerez utiles une lettre qui m'a été remise par le menuisier Mallow, de l'Entretien de LA VAR NNE, responsable des Milices Patriotiques des Cheminote de LA VAR NNE.

LA VAHENE, le 20 Cetobre 1944 L'Inspecteur des Servicus actifs

While William Signé: AIBLIN.

Trac dis A Consterr le Chef de la Vivision de Matériel

Motay-le-Sec, le 25 Octobre 1 344.

THE CHEF D'ARRONDISSERES

les cheminots de LA VABLICLE appartenant au graupement des Milices.
Patriotiques se sont réuris le 17 Octobre.

Ils protestent énergiquement contre les dirigeents de la S.W.C.F. oni figurent ders la circulaire 495 P.A 2.

An moment où les vols e. les actes de sabotages redomblent d'activité, il est inadmissible de né liger les services de surveillance qu'exerçaient ces che aincts contre les agents de la 56me colonne, traites à la France.

Agréez, Consieur l'Inspecteur Principal, l'assurance de nos sentiments octriotiques.

Pour les c'eminots des milices patriotiques de LA VALLAND.

La Varenne le 18 ectobre 1944 Le Responsable signé: DELTER.

Copie a Solde Doppy Promis hour avons des redressements à fair Repercuter any E & P & GAP 7 - Tirage: 180 ex. Service Central Paris, le 5 décembre 1944 du Personnel lère Division Messieurs les Directeurs des Régions Messieurs les Directeurs des Services Centreux P. 1315 OBJET - Rémunération des agents F.F.I. Par lettre P. 1176 du 4 octobre 1944, il vous e été prescrit

de ne payer aux agents incorporés dans les F.F.I. une allocation différentielle que jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la libération des localités occupées par leur unité. A PARIS, la date limite de paiement de l'allocation différentielle était fixée au 30 septembre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, per assimilation à ce qui a été prévu pour les agents faisant partie des Milices Patriotiques (ma lettre P. 1200 du 13 octobre 1944), l'allocation pourra être payée jusqu'au 31 octobre 1944, tant à PARIS qu'en province, sux agents qui pourront faire la preuve qu'ils ont été retenus per leur unité F.F.I. au delà du délai fixé par la lettre P.1176.

Monsieur BIGOT 9-12-1944

Le Directeur, signé: CAMBOURNAC

P. le Directeur, Directeur de la Région p.i. P. le Chef des Services Administratifs, L'Inspecteur Principal, signé: VERNIER

MT/E Nº 585 PA/2 C1 t P 2 c 29

Messieurs les Chefs de Division Subdivision et Arrondissement

Pour gouverne et faire procéder le plus tôt possible aux redressements nécessaires.

Il reste entendu que le délai d'un mois après la libération doit continuer à être pris en considération lorsqu'il en résulte le paiement de l'allocation différentielle jusqu'à une date postérieure au 31 octobre 1944 (cas des unités F.F.I, ayant opéré dans des localités libérées après le 30 septembre 1944).

Je rappelle que les lettres P.1176 et P.1200 mentionnées ont fait respectivement l'objet de mes transmissions 503 PA/2 du 12-10-44 et 519 PA/2 do 24 10-41.

Paris, le 16 décembre 1944 P. le Chef du Service du Matériel & de la Traction, OUDOT